

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger. Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 f

Minimum 250 f

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961

- 16 mars — Décret n° 61-28 fixant le modèle et la couleur des bulletins de vote à employer pour le referendum prévu par la loi du 1^{er} mars 1961 207
- 16 mars — Décret n° 61-29 fixant les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution 207
- 16 mars — Décret n° 61-30 portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 relatives aux bulletins de vote 208

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU CONSEIL**

DECRET N° 61-28 du 16 mars 1961 fixant le modèle et la couleur des bulletins de vote à employer pour le referendum prévu par la loi du 1^{er} mars 1961.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le referendum du 9 avril 1961 seront imprimés sur papier blanc pour le « OUI » et sur papier de couleur orange pour le « NON ».

Ils porteront uniquement l'inscription « OUI » ou « NON ».

ART. 2. — Les dimensions des bulletins de vote seront de 8 cm × 10 cm.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 61-29 du 16 mars 1961 fixant les conditions dans lesquelles les partis et groupements politiques pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 61-21 du 10 mars 1961 portant organisation du referendum;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 26 mars 1961 les partis et groupements politiques pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales. Il sera procédé à l'attribution de ces emplacements dans les conditions fixées par la loi du 20 mars 1914 et celles qui l'ont modifiée.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié par tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 61-30 du 16 mars 1961 portant application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 relatives aux bulletins de vote.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 61-1 déterminant les conditions et modalités relatives à la présentation, à l'enregistrement des can-

didatures à la présidence de la République, au déroulement du scrutin et à la proclamation des résultats;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 le nombre des bulletins de vote dont le gouvernement prend le coût à sa charge, est fixé pour chaque liste à un nombre double de celui des électeurs inscrits.

Le format de ces bulletins est de 10 cm × 16 cm.

ART. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins ne peut excéder le tarif suivant :

— pour la première tranche de 100.000 bulletins, 0,40 f. par bulletin;

— pour chaque tranche supplémentaire de 100.000 bulletins : 0,30 f. par bulletin.

ART. 3. — Chaque mandataire de liste fera parvenir, cinq jours au plus tard avant le scrutin, aux chefs de circonscriptions administratives et aux maires qui en assureront la répartition aux bureaux de vote de leur ressort, un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription ou dans la commune.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera, vu l'urgence, publié par tous moyens et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 mars 1961

S. E. OLYMPIO.